

Avant-projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Cette disposition modifie l'article 2 du Décret de 2002.

Cette modification a pour objet une refonte de l'article 2, qui exclura les employeurs publics du bénéfice de l'aide annuelle, à l'exception des communes, associations de communes, les centres publics d'action sociale, les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, zones de police et zones de secours. Les exigences fixées aux points 1^o et 2^o étaient déjà prévues par le décret de 2002.

Art. 2.

Cet article modifie l'article 3 du décret de 2002.

La suppression du paragraphe 2, 8^o vise à transposer en droit une situation de fait existante, à savoir que divers employeurs du secteur non-marchand dont l'objet social est l'enseignement, bénéficient depuis plusieurs années d'aides à la promotion de l'emploi. L'exclusion de ces employeurs dans le décret n'est donc pas en phase avec la pratique administrative, ce que le texte vise à corriger.

Les employeurs du secteur non-marchand restent tenus aux mêmes conditions d'obtention de l'aide, notamment en ce qui concerne le cumul.

L'alinéa 1^{er}, 3^o et l'alinéa 2 du paragraphe 3 ont été abrogés dès lors que la notion de « volume global de l'emploi » ne constitue plus un critère sur base duquel l'aide annuelle sera désormais octroyée. Les conditions d'octroi seront, à dater du 1^{er} janvier 2020, fondées sur le contrôle du maintien du nombre d'équivalents temps plein au sein de l'employeur, comme le prescrit le nouvel article 14.

Art. 3.

L'article 3 procède à une refonte de l'article 4 du décret. Le projet de décret confirme l'octroi d'une aide à l'emploi dans le secteur de l'enseignement. Cette aide sera octroyée moyennant la conclusion d'un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française. Les employeurs du secteur de l'enseignement bénéficieront de l'aide suivant les modalités fixées par l'accord de coopération. Dans une optique de simplification, les dispositions relatives à la Convention de premier emploi ne doivent plus nécessairement être respectées par les employeurs du secteur de l'enseignement.

Art. 4.

Cette disposition a pour objet l'abrogation des articles 6 à 13 du décret.

La faculté donnée par l'article 6 au Gouvernement d'étendre les employeurs bénéficiaires du décret n'est plus d'actualité, puisque l'objet du présent décret modificatif est de mettre progressivement fin au régime des APE.

Les articles 7 à 13 du décret, qui sont relatifs aux conditions devant être remplies par les demandeurs d'emploi, ont été abrogés. Ces conditions d'octroi ne sont plus nécessaires dans la mesure où, à dater de l'entrée en vigueur de la réforme le 1^{er} janvier 2020, il n'y aura plus de nouvel octroi de points APE, mais

uniquement le maintien d'une subvention unique pour les employeurs bénéficiaires de points au 31 décembre 2019. L'article 14 §§ 7 à 9, tel que modifié, intègre toutefois une énumération des conditions simplifiées, auxquelles doivent répondre les travailleurs qui viendraient en remplacement d'anciens « travailleurs APE ».

Art. 5.

Le nouvel article 14, inséré par l'article 5 du projet, constitue une des dispositions principales de la réforme.

Le Gouvernement est chargé, et ce dans les limites budgétaires qui auront été fixées annuellement par le Parlement, d'octroyer aux employeurs bénéficiaires du décret, une aide annuelle qui subventionne des postes de travail.

Le mécanisme du subventionnement est détaillé au §2.

Dans un souci de sécurité juridique, tous les employeurs qui bénéficiaient de points « APE » au 31 décembre 2019 vont continuer à bénéficier d'une aide annuelle jusqu'au 31 décembre 2020.

L'aide sera calculée de deux manières, suivant que l'employeur bénéficiaire a obtenu, durant les années 2015 et 2016 des subventions et réductions de cotisations sociales, ou pas. Dans le premier cas, le calcul prévu à l'alinéa 1^{er} du §2 s'appliquera. Dans le second cas, ce sera l'alinéa 2 du §2 qui s'appliquera.

En ce qui concerne les employeurs qui ont bénéficié de subventions et réductions de cotisations sociales en 2015 et 2016, l'aide annuelle ne sera plus octroyée sous la forme de points, mais bien d'un montant calculé sur base du montant moyen, par point, des subventions et des réductions de cotisations sociales dues à l'employeur sur base des prestations des années 2015 et 2016.

Le montant moyen, par point, autrement dit la nouvelle valeur de point propre à chaque employeur s'obtient en divisant la moyenne des sommes des réductions de cotisations sociales et des subventions liquidées par le FOREM, hors fonds de roulement et crédit d'ancienneté, relatives aux prestations des années 2015 et 2016 de l'employeur par la moyenne des points subventionnés de l'employeur des années 2015 et 2016. Ces points subventionnés sont obtenus respectivement pour les années 2015 et 2016 en divisant le montant liquidé par le FOREM, hors fonds de roulement et crédit d'ancienneté, relatif aux prestations des années 2015 ou 2016 par la valeur de point de l'année 2015 ou 2016. Ces points subventionnés ne peuvent pas dépasser 100 pour cent des points octroyés.

Le résultat de cette nouvelle valeur de point sera enfin, pour chaque employeur, multipliée par le nombre total de points dus à l'employeur au 31 décembre 2019, en application du présent décret. Ce montant sera indexé, sur base d'un indice fixé par le Gouvernement. Cet indice sera basé sur l'évolution de la valeur du point entre les années de référence 2015 et 2016 et l'entrée en vigueur du présent décret.

Ne seront pris en compte, dans ces calculs, que les montants des subventions et les points qui sont « dus » aux employeurs, conformément à la réglementation. Ceci signifie que le calcul ne se basera pas nécessairement sur les montants ou les points effectivement payés ou octroyés aux dates concernés, mais bien sur les montants qui étaient dus à l'employeur, conformément à la réglementation, et sur les points dont il bénéficiait conformément à la réglementation. Ainsi, si certains montants indus lui ont été versés, ils ne seront pas pris en compte dans le calcul. Au contraire, si certains montants dus ne lui ont pas été versés, ces derniers seront pris en compte dans le calcul. Le même raisonnement sera applicable en ce qui concerne le comptage des points au 31 décembre 2019.

En ce qui concerne le montant des réductions de cotisations sociales effectivement dues à l'employeur, tel que visé au point a, il sera pris en compte le montant de la réduction de cotisations sociales communiqué par l'Office national de la sécurité sociale à l'Office wallon de la Formation professionnelle

et de l'Emploi, pour cet employeur, au 1er décembre 2017. Si des modifications interviennent après cette date auprès de l'ONSS, ce montant n'en sera pas modifié. Il en est de même en ce qui concerne les montants des réductions de cotisations sociales visées au point a*.

En ce qui concerne le comptage des points au 31 décembre 2019, il aura lieu tant dans le chef des employeurs qui ont bénéficié d'un octroi de points que des employeurs qui ont reçu des points dans le cadre d'une cession en application de l'article 22 du décret. Dans ce dernier cas, toutefois, il sera possible pour les employeurs de notifier la fin totale ou partielle de cette cession. Dans ce cas, comme cela est prévu au §4 dernier alinéa, ces employeurs cessionnaires perdront donc tout ou partie des points qui leur avaient été cédés en application du décret, et les employeurs cédants recevront les montants y afférents.

En ce qui concerne les employeurs qui n'ont pas bénéficié de subventions et réductions de cotisations sociales en 2015 et 2016, l'aide annuelle sera octroyée sous forme d'un montant calculé sur base du montant moyen, par point, des subventions et des réductions de cotisations sociales globalement dues, relatives aux prestations des années 2015 et 2016, aux employeurs du secteur public (visés à l'article 2), si l'employeur est une entité publique, ou aux employeurs du secteur non-marchand (visés à l'article 3) si l'employeur est une entité du secteur non-marchand. Dès lors en effet qu'aucun montant de subvention ou réduction de cotisation sociale n'a été octroyé à l'employeur pendant ces deux exercices, il conviendra de se référer aux valeurs moyennes octroyées aux employeurs du même secteur, public ou non-marchand, que ce dernier. Pour le surplus, les modalités de calcul de l'aide seront identiques.

L'alinéa 3 du §2 instaure toutefois un mécanisme de limitation de l'aide, afin d'éviter le maintien de situations inégalitaires. Ainsi, les résultats fondés sur le calcul de l'alinéa 1^{er}, obtenus pour chaque employeur individuel, ne pourront pas dépasser, dans une certaine proportion à déterminer par le Gouvernement, les résultats moyens fondés sur le calcul de l'alinéa 2, obtenus pour les employeurs du secteur public ou non-marchand dont ils dépendent. Ceci permettra donc d'éviter que des employeurs d'un secteur continuent à bénéficier d'une aide disproportionnée au regard de ce dont peuvent bénéficier les autres employeurs de leur secteur, dans un souci d'égalité.

Le nouvel article 14 §§ 3 à 11 détaille les conditions auxquelles le montant de l'aide, tel qu'obtenu sur base des points dus à chaque employeurs au 31 décembre 2019, sera liquidé jusqu'à l'abrogation complète du régime des APE.

Tout d'abord, conformément au § 3, il conviendra que l'employeur maintienne, jusqu'au terme de chaque année pour laquelle l'aide annuelle lui est octroyée, une unité d'établissement dans la région de langue française et, pour les employeurs du secteur non-marchand, qu'il continue à respecter les conditions d'octroi et d'exclusion qui lui ont été imposées lors de sa soumission au régime, en vertu de l'article 3 §§ 1^{er} et 2 du décret. Le §3bis précise de plus que l'octroi de l'aide pourra être maintenu dans l'hypothèse d'une transformation juridique de l'employeur, par transfert d'universalité. En cas de cession de points sur base de l'article 22, l'employeur cessionnaire sera libre de maintenir les effets de cette cession ou d'y mettre un terme en tout ou en partie, pour bénéficier lui-même directement de l'aide y afférente. Le Gouvernement fixera les modalités de la révocation de cette cession de points.

Ensuite, conformément aux prescrits des §§ 5 à 10, le paiement de l'aide annuelle sera maintenu au profit de l'employeur dans la mesure où ce dernier conserve le même nombre d'équivalents temps plein pour lesquels des points lui étaient octroyés à l'employeur au 31 décembre 2019 conformément au décret, avec toutefois une tolérance de 10%.

Afin de pouvoir mettre en œuvre le contrôle du maintien des équivalents temps plein au sein des employeurs, le §5 stipule que le FOREM est chargé de transmettre au Gouvernement une proposition de détermination du nombre d'équivalents temps plein pour lesquels l'aide est octroyée au 31 décembre 2019, pour chacun des employeurs visés aux articles 2 et 3.

La détermination du nombre d'équivalent temps plein dépend de l'existence ou non d'une décision

d'octroi de points mentionnant le nombre d'équivalent temps plein à devoir maintenir par l'employeur. Si la ou les décisions d'octroi de points de l'employeur ne mentionnent pas un nombre d'équivalent temps plein, c'est le nombre moyen de points réalisés par équivalent temps plein durant les années civiles 2015 et 2016 qui sert de référence à la détermination du nombre d'équivalent temps plein susmentionnée. Le Gouvernement précisera les modalités d'exécution de cette disposition.

A dater de l'entrée en vigueur du nouvel article 14, le Gouvernement communiquera conformément au §6, sur base des propositions du FOREM, la liste des travailleurs occupés dans le cadre du régime de travail subventionné APE au 31 décembre 2019.

Il conviendra que le nombre d'équivalent temps plein des travailleurs repris dans cette liste soit égal, en moyenne sur l'année 2020, au nombre d'équivalents temps plein, tel que défini en application du §5. A défaut, il sera opéré une réduction proportionnelle du montant de l'aide octroyé, à moins que la différence soit inférieure à 10%.

Les §§8 et 9 permettent aux employeurs d'affecter de nouveaux travailleurs aux postes vacants ou en remplacement des travailleurs ayant rompu leur contrat. Ces nouveaux travailleurs devront être des demandeurs d'emploi inoccupés répondant aux conditions fixées par le paragraphe 10. Ils seront pris en compte dans le calcul des équivalents temps plein à dater de leur engagement, si l'employeur informe le FOREM dans le mois, et ce conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement. A défaut, la prise en compte de ces travailleurs n'interviendra qu'au moment de la décision du FOREM.

Le §11 prévoit, comme le faisait le décret précédemment, que le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser la rémunération effectivement mise à charge de l'employeur. Si tel est le cas, l'aide sera réduite d'autant.

Les §12 et 13 détaillent les données personnelles des travailleurs qui pourront être traitées par le FOREM. Le FOREM sera responsable de leur traitement.

Art. 6.

L'article 6 abroge une grande partie des dispositions du Chapitre II du décret, lequel est relatif aux modalités d'octroi et de liquidation de l'aide. Ces modalités ne sont plus d'actualité, eu égard à la présente réforme. Désormais, les modalités d'octroi sont régies par l'article 14 et les modalités de liquidation de l'aide sont, quant à elles, réglementées par l'article 24.

Art. 7.

Cet article a pour but de modifier le titre de la section 6, chapitre II du décret suite aux remarques émises par le Conseil d'Etat dans son avis 63.827/2/V du 6 août 2018.

Désormais, l'intitulé de la section 6 « Octroi et liquidation » est remplacé par les termes « Octroi, liquidation et récupération ».

Art.8.

Cet article abroge les dispositions relatives à l'octroi et la liquidation des points APE. Le système des points APE est désormais remplacé par un système d'aide annuelle forfaitaire, tel que régi par l'article 14. Il n'est donc plus nécessaire de donner au Gouvernement le pouvoir d'arrêter le nombre de points maximum par employeur ou par travailleur, ou encore de fixer le montant des points.

La faculté d'octroyer des points à durée déterminée ou indéterminée est également devenue sans objet, l'aide annuelle étant garantie pour les employeurs jusqu'à abrogation du décret pour ces derniers.

De même, les cessions de points ne sont plus autorisées après le 1^{er} janvier 2020. Les cessions de points qui auront eu lieu précédemment continueront à bénéficier à leurs cessionnaires, à moins que - conformément au prescrit de l'article 14 – les employeurs cédants veulent y mettre fin.

Art. 9

Le présent article réforme les modalités de liquidation de l'aide par le FOREM.

La liquidation de l'aide a lieu au moment de tranches, au fur et à mesure de l'année. Le Gouvernement peut arrêter les modalités complémentaires de liquidation des aides.

Art. 10.

Cette disposition insère un nouvel article 24/1 dans le décret, qui donne le pouvoir au FOREM de récupérer les aides indument versées, de les compenser avec des tranches à échoir et de conclure des plans d'apurement avec les employeurs.

Art. 11.

L'article 11 abroge le chapitre III du décret, relatif à la Commission interministérielle. La pratique administrative a démontré que ces dispositions rendaient plus complexe et plus lente la mise en œuvre du décret. La Commission interministérielle n'était que rarement convoquée et alourdissait inutilement les procédures administratives.

Art. 12.

L'article 12 a pour objet de supprimer une contrainte imposée aux employeurs, par l'article 28 alinéa 2, en ce qui concerne la nature des contrats de travail qui les lient aux travailleurs pour lesquels ils obtiennent l'aide annuelle.

Cette disposition sera encore applicable aux remplacements de travailleurs « APE » (ou de postes vacants) et l'objectif poursuivi par le présent projet est de faciliter l'engagement des travailleurs par l'employeur et de lui donner plus de souplesse.

Art. 13.

L'article 31 est abrogé, dès lors qu'il régit l'engagement de nouveaux travailleurs dans le cadre d'une nouvelle demande de points « APE », puisque le régime met fin à ces nouvelles demandes. Les exigences relatives au remplacement des travailleurs, fixées par l'article 31 alinéa 2, ont été intégrées et réformées dans le nouvel article 14 §§7 à 8 du décret.

Art. 14

L'article 32 est abrogé puisqu'il n'est plus prévu, à dater du 1^{er} janvier 2019, la possibilité d'introduire de nouvelles demandes d'octroi de points.

Art. 15.

L'article 33 du même décret n'appelle pas de commentaires.

Art. 16.

Étant donné que la réforme vise à ne pas reconduire la disposition relative au crédit d'ancienneté, l'article 48 n'a plus lieu d'être.

Art. 17.

L'article 50, tel que remplacé par cet article, a pour objet d'augmenter la transparence dans le système d'octroi de l'aide. Le Gouvernement sera désormais tenu d'identifier précisément dans un cadastre, établi chaque année, les employeurs qui bénéficient de l'aide et le montant de l'aide qui leur a été octroyé. Il convient qu'il y ait une transparence aussi importante quant à l'utilisation des deniers régionaux.

Art. 18.

L'article 18 vise à mettre un terme aux effets de l'ensemble des décisions individuelles d'octroi de points au 1^{er} janvier 2020. A partir de cette date, l'octroi de l'aide sera fondé sur les prescriptions du nouvel article 14.

Art. 19

Cette disposition transitoire confirme que les demandes d'octroi de points qui auront été introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret modificatif, seront traitées, même après le 1^{er} janvier 2020, suivant les mêmes modalités que celles applicables précédemment.

Les employeurs qui introduiraient donc une demande de points qui n'a pas pu faire l'objet d'une décision définitive au 31 décembre 2019, verront le traitement de leur demande se poursuivre, suivant les dispositions en vigueur au 31 décembre 2019. Si leur demande aboutit à une décision d'octroi, ces employeurs seront considérés, au sens de l'article 14 nouveau du décret, comme étant titulaires de points au 31 décembre 2019. Ils bénéficieront donc de l'aide annuelle, conformément à ce que prévoit l'article 14.

L'alinéa 2 de cet article prévoit également un régime transitoire en ce qui concerne les procédures de sanctions à charge des employeurs qui ne respectent pas les exigences du décret. Avant l'entrée en vigueur du présent décret, ces procédures impliquaient la transmission d'un avis de la Commission interministérielle, qui a été supprimée dans le cadre de la présente réforme. Cet alinéa prévoit donc que si des procédures de sanction ont été introduites contre des employeurs avant le 1^{er} janvier 2020, ces procédures seront poursuivies, à dater du 1^{er} janvier 2020, suivant les nouvelles dispositions en vigueur. De plus, si ces procédures ont fait l'objet d'un avis de la CIM avant le 1^{er} janvier 2019, celui-ci sera pris en compte dans la décision de sanction qui sera rendue.

Art. 20.

Le projet précise que, dès l'abrogation du décret du 25 avril 2002, des nouveaux régimes d'aide pourront être instaurés à condition qu'ils soient fondés sur certains principes de bonne gouvernance assurant leur objectivité et leur transparence. Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application et d'exécution de ces principes.

Art. 21.

Les commentaires de cet article sont introduits dans les commentaires dans l'article 23.

Art. 22.

Cet article a pour but d'éviter que les réductions de cotisations sociales puissent être cumulées avec la nouvelle subvention unique suite aux remarques émises par le Conseil d'Etat dans son avis 63.827/2/V du 6 août 2018.

Art. 23.

Cet article a pour but d'éviter que les réductions de cotisations sociales puissent être cumulées avec la nouvelle subvention unique suite aux remarques émises par le Conseil d'Etat dans son avis 63.827/2/V du 6 août 2018.

Art. 24.

L'article 24 du projet fixe différentes dates d'entrée en vigueur de la réforme.

Tout d'abord, l'entrée en vigueur de la période transitoire débutera le 1^{er} janvier 2020. Ainsi, la majorité des dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Ensuite, l'entrée en vigueur de l'article 21 qui a pour objet l'abrogation complète du décret interviendra au 1^{er} janvier 2021. Toutefois, une exception est également à signaler à cet égard, puisque l'article 21 prévoit que l'Accord de coopération portant sur les employeurs du secteur de l'enseignement puisse continuer à poursuivre ses effets au-delà de l'abrogation du décret du 25 avril 2002.